



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 13 janvier 2026

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER (partiellement) – Isabelle CHILARD

Présent : Ludovic VANTYGHEM

MATCH 53540975

MCG 2 – BRIARD SC 1

SENIORS D2B DU 12/10/2025

Appel interjeté par le club du SC BRIARD du 28 novembre, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 25 Novembre 2025 (publié dans le journal officiel N° 395 du 28 Novembre 2025), rappelée ci-après :

Demande d'évocation du club de MCG, en date du 06/11/2025, concernant le joueur THIMBO Seydou de BRIARD SC, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de BRIARD SC n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de BRIARD SC a fait participer,

*M. THIMBO Seydou, joueur

Considérant que le joueur THIMBO Seydou a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 21/05/2025 avec date d'effet au 26/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 23/05/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/05/2025 (date d'effet de la sanction) et le 12/10/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe BRIARD SC 1 évoluant en Senior D2B a disputé les rencontres :

21/09/2025 BRIARD SC 1 - OZOIR FC

05/10/2025 NANGIS ES 1 - BRIARD SC 1

Considérant que le joueur supra est inscrit sur les FMI des 21/09 et 05/10/2025

Considérant qu'au 12/10/2025 le joueur supra, n'avait pas purgé la totalité de ses matches de suspension,

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BRIARD SC et en attribue le gain, (3 points ; 1 but) à l'équipe de MCG.

De plus, elle inflige au joueur, M. THIMBO Seydou, 1 match de suspension supplémentaire à compter du 01/12/2025

Règlements du District Titre IV article 40.1

- Débit de BRIARD SC : 43.50€ + 70€,

- Crédit de MCG : 43.50€

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club du SC BRIARD du 28 novembre pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence d'un représentant du club de **MITRY COMPANS GOELLY** régulièrement convoqué

Après audition des personnes présentes :

Du Club du SC BRIARD :

- M. JARRY Benoit (Représentant du club)
- M. THIMBO Seydou (Joueur)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club du SC BRIARD annonce que le club ne s'amuse pas, à faire jouer en début de saison des joueurs qui ne seraient pas en règle, mais que l'étude approfondie des outils n'est pas facile. M. JARRY Benoit ajoute que la maîtrise des outils, concernant les sanctions, est très compliquée et qu'ils n'ont jamais vu la sanction d'un match de suspension pour 3^{ème} avertissement concernant le joueur THIMBO Seydou.

Considérant que le club du SC BRIARD certifie ne pas avoir voulu tricher, mais qu'il aurait été bon d'avoir un outil qui permette au club de savoir si un joueur est suspendu pour la première journée du championnat.

Considérant que le Président de séance informe que les sanctions concernant le joueur THIMBO Seydou sont bien visibles sur Footclubs saison 2024/2025 : avertissement le 13/04, avertissement 2 le 11/05 et 3^{ème} avertissement le 18/05 et 1 Match ferme de Suspension à compter du 26/05/2025.

L'instruction et la délibération se sont déroulées hors de la présence de M. TANNIER Gilles

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BRIARD SC et en attribue le gain, (3 points ; 1 but) à l'équipe de MCG.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de SC BRIARD : 64 €

MATCH 53546310

BAGNEAUX NEM. 31 – PORTUGAIS FONTAINEBLEAU CSC 31

VETERANS D3C DU 16/11/2025

Appel du club des PORTUGAIS FONTAINEBLEAU CSC 31 du 30 Novembre d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 25.11.2025 (publiée dans le journal officiel N° 395 du 28 Novembre 2025) rappelée ci-après :

Demande du club de FONTAINEBLEAU, en date du 18/11/2025, concernant le joueur José TEIXEIRA PINTO de BAGNEAUX NEMOURS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance

Considérant que le club de BAGNEAUX NEMOURS a transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur José TEIXEIRA PINTO a été sanctionné de 3 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 02/03/2025 avec date d'effet au 03/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 07/03/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/03/2025 (date d'effet de la sanction) et le 16/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe BAGNEAUX NEMOURS 31 évoluant en Vétérans D3C a disputé les rencontres :

Des 09/03/2025, 23/03/2025, 30/03/2025, 13/04/2025, 18/05/2025, 25/05/2025, 28/09/2025, 05/10/2025, 12/10/2025, 19/10/2025 et 09/11/2025

Considérant que le joueur supra ne figure pas sur la FMI de 6 des rencontres précédemment listées, celui-ci a bien purgé l'intégralité de sa sanction

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG du District article 41.4

- Débit de FONTAINEBLEAU PORTUGAIS : 43.50€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club des PORTUGAIS FONTAINEBLEAU du 30 novembre 2025 pour le dire recevable en la forme, :

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de BAGNEAUX NEMOURS 31 :

- M. RIBEIRO Armando (Secrétaire adjoint du club)
- M. TEXEIRA PINTO José (Joueur)

Du Club des PORTUGAIS FONTAINEBLEAU CSC 31 :

- M. NETO CARVALHO Manuel (Président du club et arbitre assistant lors du match)
- M. GAILLARDON Gilbert (Secrétaire Général du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club des PORTUGAIS FONTAINEBLEAU affirme que le joueur TEXEIRA PINTO José, ancien joueur au club, avait fait l'objet d'une sanction de 3 matchs fermes de suspension à la date d'effet du 03/03/2025 et qu'il n'avait purgé que 2 matchs, l'équipes vétérans n'ayant fait que 2 matchs jusqu'à la fin de saison. De ce fait il était toujours suspendu n'ayant pas purgé son match depuis le début de saison 2025/2026 avec l'équipes de BAGNEAUX NEMOURS.

Considérant que le club de BAGNEAUX NEMOURS affirme de bonne foi qu'ils n'auraient pas fait jouer le joueur si celui-ci était suspendu et que pour eux il avait purgé ses 3 matchs.

Considérant que, devant l'incompréhension des personnes présentes des 2 clubs, la commission leur a expliqué que l'article 41.4 du Règlements Sportifs Général 2025/2026, concernant le mécanisme de purge des matchs de suspensions, en cas de changement de club, a été modifié cette saison :

Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition...

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : résultat acquis sur le terrain confirmé

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de PORTUGAIS FONTAINEBLEAU : 64 €

MATCH 53541869

VAL D'EUROPE 2 – THORIGNY FC 1

SENIORS D3A DU 07/12/2025

Appel du club de VAL D'EUROPE en date du 13 Décembre d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 10.12.2025 (publiée dans le journal officiel N° 397 du 12 Décembre 2025) rappelée ci-après :

Réserves du club de THORIGNY FC concernant le nombre de mutés de VAL D'EUROPE inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance

Pris connaissance des réserves de THORIGNY FC pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que le club de VAL D'EUROPE a inscrit les joueurs suivants :

- M. BELLAY Valentin (Enregistrement le 11/07/2025) MN
- M. DIABY Oussoubi (Enregistrement le 11/07/2025) MN
- M. DIABY Youssouf (Enregistrement le 07/07/2025) MN
- M. GOUMA BOUANGO Seamonsen (Enregistrement le 15/07/2025) MN
- M. LAURETTA Tevin (Enregistrement le 17/11/2025) MH
- M. LONGOLAMAYI NDHOULY Benju (Enregistrement le 10/07/2025) MN
- M. PUISY Joris (Enregistrement le 11/07/2025) MN

Considérant donc que le club de VAL D'EUROPE ayant inscrit sur la FMI 6 joueurs mutés normaux et 1 joueur muté hors période est en infraction

Après en avoir délibéré,

Dit les réserves de l'équipe de THORIGNY FC fondées,

Décide match perdu par pénalité à l'équipe de VAL D'EUROPE 2 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de THORIGNY FC 1 (3 points ; 2 buts)

RSG District Article 7.5

Débit de VAL D'EUROPE : 43.50€

Crédit de THORIGNY FC : 43.50€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club de VAL D'EUROPE du 13 décembre 2025 pour le dire recevable en la forme, :

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

- M : GUILLOU Killian Arbitre officiel

Du Club de VAL D'EUROPE 2 :

- M. FONDELOT Dominique (Educateur)
- M. AKROUN Yanis (Capitaine)
- M. LEGUEN Michel (Délégué)

Du Club de THORIGNY FC 1 :

- M. HADDAT Omar (Vice-Président)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de THORIGNY FC affirme que le club de VAL D'EUROPE a voulu enlever un joueur muté juste avant le coup d'envoi, mais l'arbitre a signifié que c'était trop tard car c'était déjà signé par les deux capitaines et que l'on verrait après le match.

Considérant que le club de VAL D'EUROPE précise qu'ils ont envoyé le joueur N°13 BELLAY Valentin se rhabiller avant le coup d'envoi, car il ne jouera pas du fait qu'il y avait un joueur muté de trop suite à une erreur de préparation de l'équipe. La demande de l'enlever de la feuille de match a été faite avant le coup d'envoi par le capitaine auprès de l'arbitre central qui a répondu que comme la FMI avait été signé c'était trop tard mais que ce serait mis sur la FMI après le match. Le club précise que le joueur s'est tenu derrière la rambarde pendant toute la rencontre.

Considérant que M. GUILLOU Killian Arbitre officiel de la rencontre confirme ce qui a été dit par les deux clubs en qu'il a envoyé son rapport au District le lendemain du match. Dans son rapport du 08/12 il est précisé les détails des sanctions (avertissements) ayant été signifiés et parle de la réserve d'avant match sur le nombre des mutés de l'équipes de VAL D'EUROPE. : « *Entre le toss et le coup d'envoi le banc de Val d'Europe m'appelle pour me dire qu'ils viennent de se rendre compte qu'ils ont un joueur muté en trop. Ils font sortir du terrain leur n°13, M. BELLAY Valentin (2543853960), qui sort du banc des remplaçants et se place derrière la barrière qui entoure le terrain. Il n'a donc pas participé à la rencontre. Les dirigeants de Val d'Europe m'ont demandé de retirer M. BELLAY de la FMI, mais ayant déjà été validée signée, je n'ai pas pu l'enlever* »

Considérant que l'arbitre pensait, qu'une fois la FMI signée après les procédures d'avant match, l'on ne pouvait plus revenir sur la FMI et ajoute que cela est peut-être possible.

Considérant que lors de l'examen du dossier, la Commission des Statuts et Règlements ne disposait pas du rapport de l'arbitre officiel, celui-ci n'ayant pas été joint par erreur au dossier qui leurs a été transmis.

Considérant que la commission de première instance a donc pris sa décision sans avoir eu connaissance des déclarations de l'arbitre.

Considérant que l'arbitre a fait une erreur administrative, ne sachant pas qu'il pouvait revenir en arrière, même si les deux capitaines avaient signé la FMI après les formalités d'avant match, et enlever le joueur concerné par la réserve et refaire signer les deux capitaines.

Considérant que le rapport et les déclarations de l'arbitre officiel priment sur les décisions à prendre,

Considérant que le nombre de joueurs mutés de l'équipe de VAL D'EUROPE, ayant participé, a été ramené à six avant le début du match,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve de l'équipe de THORIGNY FC non fondées

La commission infirme la décision rendue en première instance et décide résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

MATCH 53547840

LIEUSAINT 21 – TORCY 24

U14 D2B DU 06/12/2025

Appel interjeté par le club de LIEUSAINT AS du 19 Décembre, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 16 Décembre 2025 (publié dans le journal officiel N° 398 du 19 Décembre 2025), rappelée ci-après :

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions (11/12/25) :

09/12/25-Courriel du club de LIEUSAINT AS Informant la Commission de l'impossibilité de transmettre la FMI, avec liste des joueurs de LIEUSAINT AS, score de la rencontre (2-3), nom de l'arbitre assistant, du délégué et des dirigeants 09/12/25-Courriel transmis au club de Lieu LIEUSAINT AS

« Conformément à l'article **44.2 du Règlement Sportif Général**, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une **feuille de match papier**.

La Commission remercie le club de LIEUSAINT AS donc de bien vouloir lui transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

Considérant que le club de LIEUSAINT AS n'a pas transmis les éléments demandés.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de LIEUSAINT AS n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de LIEUSAINT le club de TORCY conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

- Débit LIEUSAINT AS : 80€

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club du LIEUSAINT AS du 19 décembre pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence non excusées des représentants du club de **TORCY** régulièrement convoqués

Regrettant vivement l'absence excusée par mail de ce jour à 12h26 de **M. KIDARI Benamar, arbitre officiel de la rencontre** régulièrement convoqué, pour la raison suivante « *Bonjour je ne pourrais pas être présent car j'ai entraînement* »

Après audition des personnes présentes :

Du Club du LIEUSAINT AS :

- Mme. SAINT VAL Béatrice (Secrétaire Générale du club)
- M. DOS SANTOS VARELA Anilson (Educateur)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de LIEUSAINT AS rappelle qu'ils ont perdu le match sur le terrain et ne comprenne pas pourquoi ils sont pénalisés d'un point et doivent payer 90€ d'amende.

Considérant que le club LIEUSAINT AS précise qu'avec les différents échanges, les éléments envoyés étaient suffisants et précise que ce n'est pas facile de prendre des photos et que les bénévoles ne peuvent pas être partout.

Considérant que l'absence de **M. KIDARI Benamar**, arbitre officiel de la rencontre, ne permet pas à la présente commission de lui demander s'il a pris des photos de la FMI avant le match et après, comme il leurs est recommandé de faire à chaque rencontre

Considérant que dans votre appel du 19/12 vous faites état d'un courrier envoyé le 17/12 resté sans réponse. Le Directeur Administratif du District vous a répondu par mail le 23/12.

Considérant qu'il a été précisé au club de LIEUSAINT AS que le Règlement Sportif Général de Seine et Marne de Football a été mise à jour pour la saison 2025/2026 et que l'article 44.2 stipule :

« Afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant :

- Prenez une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,*
- Puis, avant la clôture par l'arbitre, prenez également en photo le résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc. ···).*

Ces éléments ne doivent être transmis au secrétariat du District qu'en cas d'impossibilité de transmission de la FMI, afin d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre » et les sanctions prévues à l'article 44.3

Considérant que le club de LIEUSAINT AS n'a pas fourni de nouvelle pièce.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de LIEUSAINT le club de TORCY conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de LIEUSAINT AS : 64 €

M. PICHON Denys Arbitre District 77

Appel interjeté par M. PICHON Denys du 09 Novembre, d'une décision de la Commission d'Arbitrage du 31 Octobre 2025 notifiée le 07 Novembre 2025 rappelée ci-après :

« ...

La Commission décide de convoquer M. Denys PICHON, arbitre officiel, suite à un courrier du club de Moussy le Neuf indiquant qu'il aurait sollicité une contrepartie financière pour représenter le club, alors qu'il est déjà désigné représentant d'un autre club.

La C.D.A,

Après examen des pièces figurant au dossier suite au courrier du Président du club de Moussy le Neuf qui indique que M. PICHON Denys demandait de l'argent tous les mois afin de représenter le club au niveau du Statut de l'Arbitrage,

Après avoir entendu les explications de M. PICHON Denys concernant les faits précités notamment,

- Tout d'abord, en réfutant catégoriquement les faits qui lui sont reprochés ;
- Ensuite, en avouant en partie qu'il y a eu un échange de messages / mails avec le club de Moussy quand la CDA a évoqué qu'une demande de licence avait été demandée pour lui ;
- Enfin, en indiquant que les montants discutés avec le club ne correspondaient pas.

La C.D.A. retient que les mails et messages que M. PICHON Denys aurait à disposition et qu'il a suggéré d'envoyer à la C.D.A. peuvent être déterminants pour le présent dossier.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Demande à M. PICHON Denys, arbitre officiel de nous transmettre les copies des mails et des S.M.S. avant la prochaine réunion C.D.A du 31/10/25.

Reprise du Dossier,

Réunion C.D.A du 31/10/25,

Site de Montry,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Le Président de la C.D.A. indique que M. PICHON Denys n'a rien envoyé concernant les échanges avec le Président du club de Moussy le Neuf malgré plusieurs relances,

La C.D.A. considère alors que M. PICHON Denys n'a pas apporté d'éléments probants suffisants échouant ainsi à caractériser son innocence.

La C.D.A. entend alors retenir une faute contraire aux devoirs et à la fonction arbitrale de M. PICHON Denys.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La C.D.A. prononce les sanctions suivantes à l'encontre de M. PICHON Denys arbitre officiel pour :

12 matchs de non-désignation à compter du 10 novembre 2025, pour manquement aux devoirs inhérents à la fonction d'arbitre et atteinte à l'image de celle-ci.

La commission,

Pris connaissance de l'appel de M. PICHON Denys pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant vivement l'absence, non excusée, de M. **PICHON Denys** l'appelant, régulièrement convoqué et du Président de son club pour l'assister, comme demandé par l'arbitre, dans son mail du 10/01/2026,

Après audition des personnes présentes :

- M : EL MKELLEB Fabien, invité (Président de la Commission Départementale d'Arbitrage)

Du Club de MOUSSY LE NEUF :

- M. KHELLADI Mohammed (Président du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. KHELLADI Mohammed, Président du club de MOUSSY LE NEUF, relate à nouveau le fait que lui-même et le club se sont fait manipuler par M. PICHON Denys et que cela a eu de graves conséquences sportives et de faux espoirs. De plus il estime que M. PICHON Denys représente très mal le corps arbitral par ses agissements.

Considérant que M. KHELLADI Mohammed informe la commission que M. PICHON Denys a essayé plusieurs fois récemment de reprendre contact avec lui pour lui faire de nouvelles propositions pour résoudre le problème des obligations d'arbitres de son club, mais il a souhaité couper toute relation avec lui, ne voulant plus avoir à faire à cette personne.

Considérant que M. PICHON Denys n'a fait parvenir aucun élément nouveau à la Commission d'Appel, contredisant les faits et déclaration de M. KHELLADI Mohammed, ni apporté d'éléments probants suffisants, échouant ainsi à caractériser son innocence, comme lors de la première instance.

Considérant le non-respect du Règlement Intérieur de la Commissions du District de l'Arbitrage 2025/2026 et de l'annexe 5

La délibération s'est déroulée hors de la présence de M. EL MKELLEB Fabien

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance à l'encontre de M. PICHON Denys arbitre officiel pour : 12 matchs de non-désignation à compter du 10 novembre 2025, pour manquement aux devoirs inhérents à la fonction d'arbitre et atteinte à l'image de celle-ci.

Débit de M. PICHON Denys : 64 €